

RÈGLEMENT 414-17

MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-STANBRIDGE

MRC BROME MISSISQUOI

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT 414-17 CONCERNANT LES NUISANCES

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la municipalité par les articles 4, 59 et 60 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT que le règlement 392-15 RM 460 règlement concernant la paix, l'ordre et les nuisances est déjà en vigueur sur tout le territoire de la municipalité et fait partie des règlements dont l'application peut-être faite par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire adopter un règlement complémentaire pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 5 septembre 2017 par France Boule

EN CONSÉQUENCE il est proposé par France Boulet appuyé par Claudia Morlot et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1. Préambule**
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2. Titre et numéro**
Le présent règlement s'intitule «Règlement concernant les nuisances » et porte le numéro 414-17.
- 3. Territoire touché par ce règlement**
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge.
- 4. Complémentarité**
Le présent règlement est complémentaire au règlement 392-15 RM 460 Règlement concernant la paix, l'ordre et les nuisances et à ses amendements.
- 5. Validité**
Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre,

un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions continueraient de s'appliquer.

6. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Bâtiment : Toute construction, autre qu'un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Construction : Assemblage ordonné de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti autre qu'un bâtiment et pouvant désigner une clôture, une structure, un ouvrage, etc.

Déchet : Ferraille, détritrus, papier, bouteille vide, résidus et débris de tous genres, vieux pneus, cendre, eau sale, immondice, fumier, animal mort, matière fécale, substance nauséabonde ou matière malsaine et nuisible.

Emprise excédentaire de la voie publique désigne la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée, de la chaîne de rue ou du trottoir et la limite de terrain d'une propriété riveraine.

Ferraille : Comprend notamment métaux de tous genres, appareil mécanique ou électrique hors d'état de fonctionner ou mis au rancart, carcasse d'automobile, motocyclette, bicyclette ou autre véhicule ainsi que tous débris de tels véhicules ou appareils.

Immeuble : Terrain ou lot, vacant ou non, construit, en partie construit ou non construit.

Personne désignée : Toutes personnes autorisées par une résolution du conseil de la municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge.

Véhicule automobile: Est considéré comme véhicule automobile, tout véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. C-24.2).

Véhicule hors route : Est considéré comme un véhicule hors route, tout véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route du Québec (L.R.Q. c. V-1.2)

SECTION 2 – NUISANCES SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

7 Dépôt d'objet et déversement de liquide

Il est défendu à toute personne de jeter, déposer, laisser sur la propriété publique des déchets, ordures ménagères, rebuts, tissus, chiffons, linges, papiers, cartons, boîtes, circulaires, journaux, revues, livres, contenant en plastique, cannes, bouteilles, emballages vides, vaisselles, bois, ferrailles, vieux matériaux, débris de matériaux, meubles meublants, vieux pneus, véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, appareils électriques ou mécaniques hors d'état de fonctionner, carcasses, débris ou parties de véhicules automobiles ou d'appareils électriques ou mécaniques, animaux morts, branches d'arbres et autre objet nuisible ou de répandre ou de laisser se répandre sur la propriété publique des liquides contenant de l'huile ou de la graisse d'origine

végétale, animale ou minérale, de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants et autres matières explosives ou inflammables.

SECTION 3 - NUISANCES SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

8 Bâtiment ou construction détérioré

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser un bâtiment ou une construction dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien qui représente un danger public pour la santé ou la sécurité des citoyens.

9 Nuisance extérieure

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, incluant l'emprise excédentaire de la voie publique, d'y laisser un amoncellement de terre, sable ou gravier, ou d'y laisser des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, des pneus usés, des appareils électriques ou mécaniques hors d'état de fonctionner, des ferrailles, des matériaux de construction, des débris de construction, des ordures ménagères, des détritits, des déchets, des bouteilles vides, des substances nauséabondes ou tout autre objet nuisible.

10 Nuisance intérieure

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment de laisser s'accumuler à l'intérieur des tissus, des chiffons, linges, papiers, cartons, boîtes, circulaires, journaux, revues, livres, contenant en plastique, cannes, bouteilles, emballages vides, vaisselles, bois, vieux matériaux, débris de matériaux, appareils électriques, appareils hors d'usage, meubles meublants ou tout autre objet dont la présence en trop grande quantité peut soit affecter la charge portante des planchers, limiter le passage des occupants ou de toute personne, augmenter les risques d'incendie, restreindre le libre accès aux issues telles les portes et les fenêtres, limiter le bon fonctionnement des appareils de chauffage ou de climatisation, restreindre l'aération du bâtiment ou encore limiter l'accès à toute personne aux lieux en cas d'urgence.

11 Rebutts sur la propriété

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser des déchets, des ordures ménagères ou des rebutts s'accumuler à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain privé incluant l'emprise excédentaire de la voie publique de façon à nuire au bien-être et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

12 Salubrité

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser des déchets, des ordures ménagères ou des objets s'accumuler à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain privé incluant l'emprise excédentaire de la voie publique de façon à en affecter la salubrité.

13 Entretien d'un terrain privé

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, incluant l'emprise excédentaire de la voie publique, de ne pas l'entretenir ou d'y laisser pousser de la végétation à une hauteur excessive de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la sécurité.

14 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, incluant l'emprise excédentaire de la voie publique, d'y laisser croître des mauvaises herbes.

Aux fins du présent article, sont notamment des mauvaises herbes, l'herbe à poux (ambrosia), l'herbe à puce (toxicodendroi radicans) et la berce de Caucase (heracleum mantegazzianum).

15 Arbres endommageant la propriété publique, obstruant la signalisation ou nuisant à la circulation

Il est défendu à tout propriétaire de maintenir ou de permettre que soit maintenu sur sa propriété des arbres, des branches d'arbres ou des racines d'arbres qui occasionnent des dommages à la propriété publique, obstruent les panneaux de signalisation ou nuisent à la circulation piétonne ou automobile.

16 Arbres dangereux

Il est défendu à tout propriétaire de maintenir ou de permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

17 Eau stagnante

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, incluant l'emprise excédentaire de voie publique, d'y laisser s'accumuler dans un bassin ou autre récipient tel qu'une mare, un jouet d'enfant, une pataugeoire, un bain d'oiseau, une piscine ou autre, une eau stagnante permettant aux insectes et aux amphibiens de s'y reproduire de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la santé et la sécurité.

18 Véhicules et appareils

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, locataire ou l'occupant d'un immeuble, incluant l'emprise excédentaire de voie publique, d'y laisser un ou des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner, des appareils électriques ou mécaniques hors d'état de fonctionner ou des carcasses, débris ou parties de véhicules automobiles ou d'appareils électriques ou mécaniques.

19 Émanation d'odeur

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de permettre qu'émane de cet immeuble une ou des odeurs de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou des personnes du voisinage

L'infraction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux odeurs causées par l'exercice d'une activité agricole reconnue comme tel en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) et conforme aux lois et règlement en vigueur.

20 Fumée, suie, étincelles et vapeurs

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'émettre ou de permettre l'émission de fumée, de suie, d'étincelles, de vapeurs de manière à nuire au bien-être et au confort d'une ou des personnes du voisinage.

21 Poussière

Constituent une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'émettre ou de permettre l'émission de poussière ou de particules dans l'air de façon à nuire au bien-être et au confort d'une ou des personnes du voisinage.

L'infraction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à la poussière causée par l'exercice d'une activité agricole reconnue comme tel en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) et conforme aux lois et règlement en vigueur.

22 Huile et graisse

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de déverser des liquides contenant de l'huile ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale ailleurs que dans un contenant étanche fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche.

23 Essence et autres matières explosives ou inflammables

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de déverser de l'essence, du benzène, du naphthé, de l'acétone, de la peinture, des solvants et autres matières explosives ou inflammables.

24 Éclairage

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'installer, de permettre que soit installé ou de maintenir un système d'éclairage qui nuit à la sécurité, au repos, à la tranquillité ou au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des passants.

25 Entretien de l'emprise de rue excédentaire

Aux fins de la présente section, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est également responsable de l'entretien de l'emprise excédentaire de la voie publique adjacente à ce terrain.

SECTION 4 – NUISANCES CAUSÉES PAR LE BRUIT

26 Bruit nuisant au bien-être et au confort

Il est défendu en tout temps à toute personne de faire ou causer du bruit ou d'encourager ou de permettre que soit fait ou causé du bruit de manière à nuire au confort et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des passants.

27 Appareils de ventilation, de chauffage, de climatisation ou autres

Constitue une nuisance le fait d'installer, de faire installer, d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un appareil de ventilation, de climatisation, de chauffage, un filtreur de piscine, une thermopompe dont les émissions sonores nuisent au confort et au bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des passants.

28 Bruit entre 23 h et 7 h

Entre 23 h et 7 h, il est spécifiquement défendu à toute personne de faire usage ou de permettre que soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons, d'exécuter des travaux bruyants, de tondre le gazon, de scier du bois ou de causer tout bruit de manière à nuire au repos d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique, des travaux de déneigement ou qui procèdent au nettoyage printanier annuel de terrains de stationnement. Il ne s'applique pas non plus au bruit causé par l'exercice d'une activité agricole reconnue comme telle en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) et conforme aux lois et règlements en vigueur.

De plus, le conseil peut autoriser la tenue d'évènements spéciaux pouvant causer du bruit plus tard que 23 h.

29 Bruit avec un véhicule automobile

Il est défendu au conducteur d'un véhicule automobile de faire usage ou de permettre que soit fait usage d'une radio ou autre instrument reproducteur de sons à l'intérieur de l'habitacle de son véhicule de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'un ou de plusieurs personnes du voisinage.

Il est également défendu au conducteur d'un véhicule automobile de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par un démarrage ou une accélération rapide, par l'application brutale et injustifiées des freins, par le dérapage de pneus sur la chaussée, par le fait de faire tourner le moteur à un régime supérieur à celui prévu lorsque l'embrayage est au neutre ou par l'usage injustifié ou excessif du klaxon de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'un ou de plusieurs personnes du voisinage.

30 Bruit avec un véhicule hors route

Il est défendu au conducteur d'un véhicule hors route de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par un démarrage ou une accélération rapide, par l'application brutale et injustifiées des freins, par le dérapage de pneus sur la chaussée, par le fait de faire tourner le moteur à un régime supérieur à celui prévu lorsque l'embrayage est au neutre ou par l'usage injustifié ou excessif du klaxon de façon à nuire à la paix et à la tranquillité d'un ou de plusieurs personnes du voisinage.

SECTION 5 – NUISANCES CAUSÉES PAR LE DÉNEIGEMENT

31 Interdiction relatives à la propriété publique

Il est défendu à toute personne de souffler, de pousser, de déposer ou de permettre que soit soufflée, poussée ou déposée de la neige ou de la glace sur la propriété publique, dont la chaussée et les trottoirs.

32 Interdiction relatives aux propriétés privées

Il est défendu à toute personne de souffler, de pousser, de déposer ou de permettre que soit soufflé, poussée ou déposée de la neige ou de la glace sur une propriété privée autre que celle d'où provient la neige sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du propriétaire.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas au déneigement des chemins, rues, ruelles ou allées destinés à la circulation publique des véhicules routiers et des trottoirs effectué par la municipalité ou ses représentants. Il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre les précautions nécessaires pour éviter que des biens ou des végétaux ne soient endommagés.

SECTION 6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

33 Application du règlement

Le Conseil autorise la Personne désignée à appliquer le présent règlement.

34 Visite des lieux

La Personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, entre 8h et 19h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque, est tenu de recevoir la Personne désignée, de la laisser pénétrer et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Sur demande, la Personne désignée doit établir son identité et présenter un document, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

SECTION 7 – DISPOSITIONS PÉNALES

35 Constat d'infraction

La Personne désignée est autorisée à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

36 Infraction et pénalité

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le montant de l'amende minimale est de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et le montant de l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique, et le montant de l'amende minimale est de quatre cent cinquante dollars (450,00 \$) et le montant de l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale* (LRQ, chapitre C-25.1)

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les

délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

37 Recours civil

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

SECTION 8 – DISPOSITIONS FINALES

38 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ginette Simard Gendreau

Béatrice Travers

Mairesse

Secrétaire trésorière

Avis de motion et présentation du règlement : 5 septembre 2017

Adoption : 2 octobre 2017

Avis public d'entrée en vigueur : 5 octobre 2017